

65. DÉCLARATION qu'une pièce demandée en communication a été déposée.

(Même article.)

A la requête du sieur, ayant M^e., pour avoué.
Soit signifié et déclaré, à M^e., avoué du sieur, que, pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite par acte du palais en date du, ledit sieur, par le ministère de M^e., son avoué, a déposé ce jourd'hui (date du dépôt), au greffe du tribunal civil de, les titres et pièces à l'appui de sa demande, composés de (énoncer les pièces déposées), pour que ces pièces soient, pendant le délai de trois jours, communiquées à M^e., avoué, lui déclarant que, faute par lui de prendre communication de ces pièces dans ledit délai de trois jours, elles seront retirées du greffe, et le requérant se pourvoira à l'effet d'obtenir jugement au fond.

A ce qu'il n'en ignore, dont acte,
Signifié laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Emol. : Orig. et copie, 1 fr. 25 c.

66. REQUÊTE présentée par la partie ou par son avoué au tribunal pour obtenir la restitution des pièces par l'avoué à qui elles ont été communiquées (1).

CODE Pr. civ., art. 191. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 295; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 248; — VICTOR FONS, p. 435, 440, 464, 466; — BONNESŒUR, p. 440, art. 76, § 3.]

A MM. les Président et juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur, demeurant à, a l'honneur de vous exposer qu'il a fait remettre en communication par M^e., son avoué, à M^e., avoué du sieur les pièces à l'appui de la demande qu'il a formée contre le sieur, consistant (énonciation des pièces remises), pour satisfaire à la sommation faite par acte d'avoué en date du, ainsi que cela est constaté par le récépissé dudit M^e., en date du, enregistré; Qu'aujourd'hui (date), malgré les réclamations réitérées de l'exposant, M^e. ne lui a pas encore rétabli ces pièces bien que le délai accordé pour en prendre connaissance soit depuis longtemps expiré (2).

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que M^e., avoué du sieur, sera tenu incontinent (3), de rétablir entre les mains dudit M^e., les pièces sus-énoncées, et faute par lui de ce faire, le condamner en son nom personnel en de dom-

(1) Cette requête n'a pas besoin d'être signifiée avant l'ordonnance (II, 297, not. 1).

(2) On peut obtenir la prorogation, soit du délai convenu, soit de celui qui serait fixé par le jugement ou par la loi (Q. 793).

(3) Avant la loi du 22 juillet 1867,

qui a aboli la contrainte par corps en matière civile, la contrainte devait être prononcée contre l'avoué retardataire (art. 191, C. proc.).

Outre les dommages-intérêts encourus par l'avoué, le tribunal peut prononcer sa suspension ou son interdiction (Q. 795).
V. S. al., v^o Commun. de pièces, n. 30 et s.

CHAP. 1^{er}. — TIT. V. — COMPARUTION DES PARTIES. — 67. 71
mages-intérêts par chaque jour de retard, à compter de la signification de l'ordonnance exécutoire sur la minute à intervenir, et le condamner aux dépens de l'incident.

(Signature de la partie ou de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 30 en principal.
— Si la requête a été présentée par l'avoué, il lui est alloué 2 fr. pour émol.

Remarque. — 1^o Cette requête est adressée au président et aux juges, conformément à l'opinion exprimée sous l'art. 191, t. 2, p. 296, Q. 794. Si la jurisprudence du tribunal auquel on l'adresse est contraire à cette opinion, on présente au président seul une requête rédigée dans la même forme.

Dans le premier cas, l'ordonnance qui intervient sur la requête est un véritable jugement, rendu en chambre du conseil qui s'expédie; dans le second, la minute de l'ordonnance, exécutoire sur la minute, est remise à la partie au pied de la requête pour en suivre l'exécution (voir ce que j'ai dit, *suprà*, formules n^{os} 10 et 11);

2^o Avant de requérir l'ordonnance contre l'avoué en retard, on peut le mettre en demeure par une sommation d'avoué à avoué (voir *suprà*, formule n^o 62). — Quoique la loi n'exige pas cet acte, comme il a pour objet de prévenir des frais, il me semble devoir passer en taxe. Cela se pratique dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon, et on alloue pour cette sommation l'émolument fixé par l'art. 70, §§ 11 et 13 du tarif;

3^o L'avoué poursuivi peut, aux termes de l'art. 192, former opposition à l'ordonnance rendue contre lui, soit parce qu'il a rétabli les pièces, soit parce qu'elles sont tellement volumineuses qu'il n'a pu les examiner; cette opposition se forme par requête grossoyée, qui ne peut excéder deux rôles (art. 75 du tarif), signifiée à l'avoué de la partie qui a obtenu l'ordonnance, ou par déclaration sur les procès-verbaux d'exécution; l'avoué de la partie poursuivante donne avenir devant le tribunal qui juge sommairement l'incident. L'extrême rareté de cette procédure, dont il n'existe guères d'exemple, me dispense d'en donner les formules spéciales;

4^o Cette ordonnance se signifie à l'avoué détenteur par acte d'avoué à avoué, dans la même forme que les jugements (voir, *infra*, formule, n^o 68). Avant la loi du 22 juillet 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile, l'ordonnance devait prononcer la contrainte contre l'avoué retardataire; on devait, avant de l'exécuter, indépendamment de la signification par acte d'avoué, faire une seconde signification à domicile, avec commandement, dans la forme ordinaire des exploits (Q. 793 bis).

TIT. V. — Moyens d'instruction.**§ 1^{er}. — Ordinaires.****I. — Comparution des parties.****67. JUGEMENT qui ordonne la comparution des parties.**

CODE Pr. civ., art. 419. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 588; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 329; — BOUCHER D'ARGIS, p. 83; — RIVOIRE, p. 70; — SUDRAUD-DESISLES, p. 84; — BONNESŒUR, p. 146, art. 86.]

Attendu que, les parties n'étant pas d'accord sur les faits de la cause, il est nécessaire de les entendre;

Par ces motifs, le tribunal ordonne que les parties comparaitront (1) à l'audience du pour s'expliquer contradictoirement sur le débat dont le tribunal est saisi. Réserve les dépens jusqu'à fin de cause.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86). — Emol. : Assist. au jugement, 10 f. — Porter aux déboursés l'enregistrement sur minute et le coût de l'expédition.

63. SIGNIFICATION du jugement qui ordonne une comparution de parties à l'avoué de chacune d'elles, avec sommation de faire comparaître sa partie.

CODE Pr. civ., art. 149. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 588; — C. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 330; — B. D'ARGIS, p. 83; — RIVOIRE, p. 72; — SUD.-DESISLES, p. 84; — BONNESŒUR, p. 161, art. 89.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e, soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e, avoué près le tribunal civil de et du sieur, de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties sus-nommées par la chambre du tribunal de, enregistré, lequel ordonne que les parties seront entendues en personne, le, à l'audience.

A ce qu'il n'en ignore; Soit, en conséquence, sommé ledit M^e de faire comparaître son client en personne, le, heure de, à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal de, pour donner les explications nécessaires contradictoirement avec le sieur; lui déclarant que, faute par sa partie de comparaître, il sera contre elle donné défaut et pris tel avantage que de droit; à ce qu'il n'en ignore. Dont acte.

Pour original ou pour copie.

Signifié donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Signific., timbre et enreg., 2 fr. 25 c. — Emol. : 1 fr. pour l'original, 25 c. par copie, plus la copie de pièces, à 30 c. par rôle.

69. SIGNIFICATION du jugement à la partie, avec sommation de comparaître (1^{er}).

CODE Pr. civ., art. 149. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 589; — C. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 330; — B. D'ARGIS, p. 83; — RIVOIRE, p. 72; — SUD.-DESISLES, p. 84; — BONNESŒUR, p. 161, art. 89.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, pro-

(1) La comparution personnelle peut être ordonnée par les tribunaux civils comme par les tribunaux de commerce (I, 588, n^o 85).

Si les tribunaux peuvent ordonner la comparution personnelle des parties, il ne leur est point permis de faire comparaître et d'interroger des tiers qui ne peuvent être entendus qu'à titre de témoins (J. Av., t. 73, p. 444, art. 496, et t. 74, p. 288, art. 680).

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire sur admettre ou rejeter une demande en comparution de parties (Q. 502 ter).

Ils peuvent n'ordonner que la compa-

ration d'une partie, ou bien procéder à l'interrogatoire de chacune des parties, séparément ou simultanément (Q. 502). V.S. al., v^o Compar. person., n. 5 et s.

Mais ils ne doivent ordonner la comparution qu'autant que les principes sur l'admission de la preuve testimoniale ne s'y opposent pas (Q. 502 bis).

Sur l'appel, on ne peut pas réclamer la comparution personnelle d'une partie qui a acquiescé au jugement, et qui n'a pas été intimée (J. Av., t. 72, p. 431, art. 201, § 8).

(1^{er}) On est dans l'usage, à Paris, de ne point signifier le jugement qui ordonne la

cession et demeure), pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, sise à, je (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai signifié, et en tête [de celle] des présentes laissé copie au sieur, demeurant à, audit domicile, en parlant à, de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par la chambre du tribunal civil de première instance de, le, enregistré, lequel jugement a ordonné que les parties comparaitraient en personne et seraient entendues le, à l'audience de ladite chambre.

C'est pourquoi j'ai fait sommation audit sieur de comparaître et se se trouver le, heure de, à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil, séant à, pour donner contradictoirement avec le sieur les explications que le tribunal jugera nécessaires, lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui donné défaut et pris avantage.

A ce qu'il n'en ignore. Je lui ai, audit domicile, parlé comme ci-dessus, laissé copie tant du jugement sus-énoncé que du présent; le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29). — Déb. de l'avoué. — Orig., 2 f. — Papier timbré, 1 f. 80 c. — Emol., copie de pièces, à 30 c. le rôle. — Mémoire.

II. Interrogatoire sur faits et articles.

70. REQUÊTE pour avoir permis de faire interroger (1).

CODE Pr. civ., art. 325. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 463; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 316 à 324; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 432; — RIVOIRE, p. 260; — SUDRAUD-DESISLES, p. 188; — FONS, p. 179 et 180; — BONNESŒUR, p. 143, art. 79.]

A MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur demeurant à, ayant M^e pour avoué, a l'honneur d'exposer que, suivant exploit du, il a formé contre le sieur une demande actuellement pendante à la chambre du tribunal, et tendant à (indiquer l'objet de la demande).

comparution, et de faire une simple sommation à l'avoué, quelquefois seulement on fait sommation aux parties, par acte extrajudiciaire, de comparaître à l'audience en énonçant sommairement le jugement. Il faut toujours signifier ce jugement à avoué et à partie (Q. 502).

Le juge apprécie, suivant les circonstances, ce qu'on peut induire du défaut de comparution de l'une des parties (Q. 502 bis).

(1) L'interrogatoire ne peut pas être ordonné d'office (III, 163, n^o CCLXXI).

En matière sommaire et commerciale l'interrogatoire est demandé à l'audience, et non par requête (III, 163, not. 2).

La disposition de l'art. 324 n'admet aucune exception.

La faculté de faire interroger a lieu dans les affaires sommaires, comme dans les matières ordinaires, dans les affaires qui s'instruisent par écrit, comme dans les affaires d'audience (Q. 1226).

Il faut pourtant restreindre la faculté de l'interrogatoire dirigé contre un acte public, aux faits qui ne sont pas de nature à inculper la véracité des attestations faites par l'officier rédacteur dans la limite de ses attributions. Ainsi l'inscription de faux serait nécessaire pour contester le fait de la numération réelle des espèces, rapporté dans un acte notarié, comme ayant eu lieu au vu et su du notaire; mais l'interrogatoire suffirait pour établir que cette numération n'est qu'un jeu convenu entre les parties

Qu'aux termes de l'art. 324, C. p. c., les parties peuvent se faire mutuellement interroger sur faits et articles en tout état de cause ;

Attendu qu'il importe à l'exposant de recourir à ce moyen qui peut être utile à sa cause et jeter sur les faits des lumières propres à éclairer la religion du tribunal ; c'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise :

Lui permettre de faire interroger le sieur sur les faits suivants (2) :

soi-disant contractantes, et que les espèces sont immédiatement rentrées dans les mains de celui qui les avait fournies (Q. 1226).

L'interrogatoire ne peut avoir lieu en matière de séparation de corps (Q. 1226).

On peut ordonner l'interrogatoire, même dans les matières, où la preuve testimoniale n'est pas admise (Q. 1226).

. devant les tribunaux de commerce (Q. 1227).

Mais on ne peut pas l'ordonner dans une matière sur laquelle il n'y a pas d'instance (Q. 1228).

On peut ordonner l'interrogatoire jusqu'au jugement définitif, et même au moment des plaidoiries ; mais les tribunaux ont aussi le droit de s'y refuser, lorsqu'ils pensent que cette procédure retarderait inutilement le jugement de la cause (Q. 1232).

Si une partie a requis l'interrogatoire en première instance, et que son adversaire ne l'ait pas subi, celui-ci est recevable à se faire interroger en cause d'appel (Q. 1230).

On peut demander l'interrogatoire en cause d'appel quoique la demande n'en ait pas été formée en première instance (Q. 1229).

L'interrogatoire ne peut être ordonné avant l'expiration des délais de l'assignation (Q. 1231).

Mais en appel, l'interrogatoire peut être demandé avant toute signification de griefs (*Ibid.*).

La même partie peut demander, dans le même procès, plus d'un interrogatoire pourvu que ce ne soit pas sur les mêmes faits (Q. 1235).

Tout individu qui est partie dans un procès, soit comme demandeur principal ou intervenant, soit comme défendeur principal ou en garantie, a droit de demander l'interrogatoire de sa partie adverse, de même qu'il ne peut s'opposer à le subir lui-même, à moins toutefois

qu'il ne soit prouvé au tribunal que cet individu est entièrement désintéressé dans la cause (Q. 1224).

La caution solidaire peut demander que le débiteur principal et le créancier soient interrogés dans le but de savoir si des paiements partiels n'ont pas été faits (III, 146, not. 1, 3^o).

Le mineur ne peut pas être interrogé sur faits et articles (Q. 1224).

S'il est émancipé, il peut l'être sur tout ce qui concerne l'administration de ses biens ou de son commerce, mais non pas relativement à ses capitaux mobiliers ou à ses immeubles (*Ibid.*).

Le tuteur d'un mineur non émancipé peut être interrogé, et l'interrogatoire produit son effet lorsqu'il concerne des faits pour lesquels le tuteur peut s'engager en sa qualité (*Ibid.*).

La femme peut être interrogée lorsque le mari est poursuivi seul pour cause mobilière, concernant celle-ci, ou les biens communs des deux époux (*Ibid.*).

V. *Suppl. alph. v^o Interrog. sur faits et articles*, n. 1 et s.

Le légataire peut être interrogé, bien que le testament n'ait pas été encore reconnu ou vérifié, lorsqu'il a demandé lui-même l'envoi en possession de l'hérédité, en vertu de ce testament (III, 447, not. 4, 4^o).

Celui qui oppose la prescription trentenaire, ne peut se refuser à subir un interrogatoire sur des faits emportant renonciation à la prescription (III, 146, not. 1, 4^o).

Mais le défendeur, qui a invoqué un moyen de prescription, reconnu fondé par le tribunal, ne peut être interrogé sur faits et articles concernant la dette primitive (III, 146, not. 5^o).

Un préfet ne peut être interrogé sur faits et articles à l'occasion d'actes de son administration (III, 189, not.).

(2) Les faits, dans la requête à fin d'interrogatoire, doivent être exposés de manière à ce que le tribunal soit à même

1^o

2^o

3^o, etc.

Et ce, (il est d'usage qu'après avoir énoncé les points sur lesquels doit porter l'interrogatoire, on demande que le juge puisse étendre d'office cet interrogatoire à tous autres faits qui lui paraîtraient utiles) pardevant M. le président ou l'un de MM. les juges qui sera par lui commis à cet effet ; et ferez justice.

Présentée au palais de justice à (3), le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79. § 1). — Déb., papier timbré, 1 f. 20 c. — Emol., rédacteur de la requête, 15 f.

Remarque. — Dans la taxe de la requête, le tarif a compris l'émolument pour prendre le jugement et communiquer au ministère public, s'il y a lieu. (*Comment. tarif*, t. 1, p. 317, n^o 4).

En matière sommaire, la requête ne procure à l'avoué aucun droit spécial (*Ibid.*, n^o 5).

70 bis. JUGEMENT qui permet l'interrogatoire.

CODE Pr. civ., art. 325. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 465; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 317; — BOUCHER D'ARGIS, p. 201; — CARRÉ DE TOURS, p. 132; — RIVOIRE, p. 260; — SUDRAUD DESISLES, p. 488; — VICTOR FONS, p. 480]

Vu la requête présentée par, tendant à obtenir permission de faire interroger le sieur, sur les faits articulés dans ladite requête ;

Le tribunal (1)

de connaître s'ils sont pertinents, et de juger, avec connaissance de cause, si l'interrogatoire doit être ordonné (Q. 1237).

Aux juges appartient l'appréciation souveraine des faits articulés ; leur décision est, en toute circonstance, à l'abri de la censure de la Cour de cassation (*Ibid.*).

Les faits et articles pertinents sont ceux seulement qui concernent la matière dont il est question ; tous les faits qui n'ont pas un rapport direct à la contestation doivent être rejetés (Q. 1225).

L'interrogatoire, comme le serment, doit être défendu sur tout fait immoral en soi, ou qualifié crime ou délit par la loi (*Ibid.*).

On peut cependant demander l'interrogatoire sur un fait d'usure (*Ibid.*).

L'art. 333 accordant au juge la faculté de poser des questions d'office, il est bon de ne pas trop détailler les faits dans la requête pour éviter que la partie interrogée ne se prépare ; d'un autre côté, il faut que les faits énoncés soient assez

concluants pour que dans le cas où, par suite du défaut de comparution ou de refus de répondre, ils seraient tenus pour reconnus, le gain du procès pût s'en suivre.

(3) Cette requête est présentée en brevet ; elle ne peut être grossoyée, et ne doit pas se signifier.

La partie, dont l'interrogatoire est demandé, ne doit pas être assignée pour être présente, et plaider à l'audience où le tribunal doit prononcer sur cette demande (Q. 1239).

Alors même que la partie, dont l'interrogatoire est requis, serait présente à l'audience, elle ne pourrait prendre la parole pour soutenir que la permission de l'interroger ne doit pas être accordée (Q. 1240).

La requête est remise au président avec les pièces.

(1) Le rapport doit se faire à la chambre du conseil, et le jugement est rendu à l'audience selon le vœu de l'art. 329 (III, 165, not. 1).

76 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

Attendu que lesdits faits sont pertinents et admissibles ;
Autorise à faire interroger devant M. le président ou tel de MM. les juges qui sera par lui commis, sur les faits contenus dans la requête précitée (2).

Pour, le procès-verbal d'interrogatoire fait et dressé, être statué ce qu'il appartiendra.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79). — Il n'est rien alloué pour l'obtention du jugement (Voir la remarque qui suit le décompte de la formule précédente).

71. REQUÊTE au président pour faire commettre un juge afin de procéder à l'interrogatoire (1).

CODE Pr. civ., art. 325. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 470 ; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 324 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 432 ; — RIVOIRE, p. 264 ; — SUDRAUD DESISLES, p. 489 ; — VICTOR FONS, p. 480 ; — BONNESŒUR, p. 440, art. 16.]

A M. le président de la chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur demeurant à, ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer :

Que par jugement rendu sur requête en la chambre que vous présidez, le, enregistré, il a été ordonné que le sieur, avec lequel l'exposant se trouve en instance, serait interrogé sur les faits et articles énoncés dans ladite requête, soit par vous, M. le président, soit par l'un de MM. les juges qu'il vous plairait commettre.

C'est pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise commettre l'un de MM. les juges de la chambre du tribunal pour procéder audit interrogatoire, ou indiquer vous-même les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé par-devant vous, et, dans ce dernier cas, commettre l'huissier qui donnera l'assignation.

Présenté au palais de justice à, le

(Signature de l'avoué.)

(2) Le jugement ne doit point détailler les faits, qui feront l'objet de l'interrogatoire, il suffit que le tribunal ordonne que la partie sera interrogée sur les faits contenus en la requête, lesquels il déclare pertinents (*Ibid*) ; mais il peut arriver que le tribunal déclare certains faits pertinents et d'autres non pertinents, alors le jugement autorise l'interrogatoire sur les faits contenus dans la requête, à l'exception de ceux qui sont déclarés non pertinents.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. Si cette voie était employée, les frais qu'elle occasionnerait ne devraient pas passer en taxe. Il n'est pas non plus susceptible d'appel, sauf dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir (Q. 1241). — V. aussi les indications présentées dans le *Suppl. alph.*, v^o *Interrog. sur faits et articles*, n. 33 et s.

L'opposition ou l'appel ne pourraient pas être considérés comme un refus de répondre, et, par suite, donner lieu à l'application de l'art. 330 (Q. 1241 bis).

(1) Il n'est pas régulier de faire nommer le juge-commissaire par la requête contenant les faits ; le jugement mis au bas de cette requête se borne à ordonner l'interrogatoire. Il faut une nouvelle requête pour faire commettre par le président le juge qui sera chargé de procéder à l'interrogatoire. Il est cependant en usage, dans beaucoup de tribunaux, que le juge qui doit procéder à l'interrogatoire soit nommé par le jugement, et, dans ce cas, on lui présente requête directement afin d'obtenir jour et heure pour l'interrogatoire ; mais ce mode de procéder semble ne pas concorder avec les termes de l'art. 325, C. p. c. (Q. 1241 ter).

CHAP. 1^{er}. — TIT. V. — INTERROGATOIRE. — 72. 77

Le président met au pied de la requête (2) l'ordonnance qui fixe les jour et heure de l'interrogatoire, s'il retient l'interrogatoire, et désigne l'huissier qui donnera l'assignation.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76 par analogie). — Déb. : Papier timbré et enreg. de l'ord., 6 fr. — Emol. : Rédact. de la requête, 2 f.

REMARQUE. — Quand le président a commis un juge, il est d'usage que l'avoué prépare l'ordonnance que ce juge doit rendre, de manière qu'il n'ait qu'à remplir les blancs. Voici la forme de cette ordonnance :

Nous, juge en la chambre du tribunal civil de, commis par l'ordonnance qui précède pour procéder à l'interrogatoire ordonné par le jugement de cette chambre en date du, enregistré.

Sur la réquisition de M^e, avoué du sieur, indiquons le, heure de, en la chambre du conseil de la chambre de ce tribunal, pour procéder audit interrogatoire, et commençons, huissier audencier près ce tribunal, pour signifier au sieur le jugement sus-énoncé, ensemble les présentes requête et ordonnance, avec assignation à comparaître aux jour, lieu et heure ci-dessus fixés.

Fait et délivré au palais de justice, à, le

72. ORDONNANCE sur requête qui commet le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside.

CODE Pr. civ., art. 326. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 470 ; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 324 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 432 ; — RIVOIRE, p. 264 ; — SUDRAUD DESISLES, p. 489 ; — VICTOR FONS, p. 484.]

REQUÊTE.

(Cette requête est la même que celle qui précède, seulement on indique l'éloignement et on conclut aux fins de l'art. 326.)

ORDONNANCE.

Nous président, etc. (1).

Vu l'éloignement, commençons M. le président du tribunal de, dans le ressort duquel réside le sieur, contre lequel l'interrogatoire a été ordonné, pour procéder à l'interrogatoire dont s'agit.

Fait et délivré au palais de justice, à, le

(2) On ne doit pas présenter de requête en fixation de jour et d'heure lorsque c'est un juge qui doit procéder à l'interrogatoire ; il suffit de lui présenter l'ordonnance qui le nomme, au bas de laquelle il met la fixation ; mais il faut une requête lorsque c'est le président qui doit procéder (Q. 1244).

(1) Il faut entendre l'art. 326 dans ce sens qu'il désigne tout juge président la chambre qui permet l'interrogatoire (Q. 1242).

Le président peut autoriser le tribunal

de la résidence de la partie à commettre soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder à l'interrogatoire (Q. 1243).

Lorsque, par suite d'un arrêt de cassation, une Cour d'appel se trouve investie du jugement d'une affaire dont les parties ne sont pas domiciliées dans son ressort, elle n'a pas le droit de désigner un de ses membres, assisté d'un de ses greffiers, pour interroger une de ces parties dans une ville située hors de ce ressort (J. Av., t. 74, p. 41, art. 729).

75. ORDONNANCE sur requête qui ordonne le transport au lieu où la partie est retenue.

CODE Pr. civ., art. 328. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 474; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 322, 323; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 432; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD DESISLES, p. 489; — VICTOR FONS, p. 484.]

REQUÊTE.

(C'est la même que celle présentée pour faire fixer les jour et heure de l'interrogatoire; on y donne connaissance des motifs d'empêchement légitime, si déjà la partie adverse n'en a justifié, et on conclut aux fins de l'art. 328.)

ORDONNANCE.

Nous Président (ou Juge), etc.,
Vu le cas d'empêchement légitime (1), dans lequel se trouve le sieur, ordonnons que nous nous transporterons (2) dans son domicile à, le, heure de, pour procéder à son interrogatoire.

74. SIGNIFICATION des jugement et ordonnance avec assignation à comparaitre pour subir l'interrogatoire.

CODE Pr. civ., art. 329. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 472; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 324, 325; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 432; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD DESISLES, p. 489; — FONS, p. 481 et 482; — BONNESŒUR, p. 33, § 10.]

L'an, le, à la requête du sieur, demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, lequel est constitué et continuera d'occuper pour lui, je (immatriculé de l'huissier commis), soussigné commis (1^{er}) à cet effet, ai signifié et en tête (de celle) des présentes, laissé copie au sieur, demeurant à, audit domicile, en parlant à (2^e).

1^o De l'expédition dûment en forme d'une ordonnance (3) rendue sur la requête présentée par le sieur, par la chambre du tribunal civil de

(1) L'art. 328 suppose un empêchement permanent (Q. 1245).

La légitimité de l'empêchement doit être justifiée (III, 172, note).

Les dignités ne sont pas un empêchement légitime (Q. 1245).

La seule qualité d'étranger domicilié hors de France ne suffit pas pour dispenser un plaideur de venir répondre, devant un juge français, à l'interrogatoire que son adversaire veut lui faire subir (Q. 1245 bis).

(2) Le juge a droit, dans ce cas, aux frais de transport qui doivent être réglés conformément aux dispositions des art. 88 et 89 du décret de 18 juin 1811. — L'indemnité, pour le juge, est de neuf francs par jour, s'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence,

et de douze francs, si c'est à plus de deux myriamètres; l'indemnité, pour le greffier, est de huit francs, dans le premier cas, et de dix dans le second (Décr. 24 mai 1854, art. 2).

(1^{er}) L'assignation doit être donnée par un huissier commis, sous peine de nullité (Q. 1248).

L'huissier n'a pas besoin d'être commis par ordonnance spéciale sur une requête *ad hoc*; il doit l'être par l'ordonnance même qui fixe le jour et heure de l'interrogatoire (*Ibid.*).

(2^e) Les significations prescrites par l'art. 329 doivent être faites à personne ou à domicile réel (Q. 1247).

(3) Ces mots: *Ordonnance du tribunal*, de l'art. 329, expriment la décision qui permet l'interrogatoire (Q. 1216).

première instance de, le, enregistrée, portant permission de faire procéder à l'interrogatoire du sieur, sur les faits et articles énoncés en ladite requête (*sauf ceux qui auraient été déclarés non pertinents*), ensemble de ladite requête;

2^o D'une ordonnance de M. le vice-président de la chambre du tribunal en date du, enregistrée, mise au pied de la requête à lui présentée le même jour, et de celle requête, ladite ordonnance contenant nomination de M., juge en ladite chambre, pour procéder à l'interrogatoire dont il s'agit;

3^o Et de l'ordonnance de M., juge-commissaire, étant au bas de la précédente, en date du, enregistrée, contenant indication des jour, lieu et heures auxquels il sera procédé audit interrogatoire et commission de moi, huissier soussigné.

A ce qu'il n'en ignore, et à même requête que dessus, j'ai, en vertu desdites ordonnances, donné assignation audit sieur, en parlant comme ci-dessus, à comparaitre en personne, le, heure de, en, par devant M., juge-commissaire, pour subir l'interrogatoire autorisé par ledit jugement sur les faits et articles énoncés à la requête dont copie précède (celle des présentes), et répondre en outre aux questions qui lui seront adressées d'office par M. le juge-commissaire.

Lui déclarant, que faute par lui de comparaitre et de subir ledit interrogatoire, lesdits faits et articles seront tenus pour confessés et avérés; se réservant de prendre par la suite, telles autres conclusions qu'il appartiendra.

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai audit domicile, en parlant comme ci-dessus, à l'heure de (4), laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de M^e, avoué, tant du jugement et des ordonnances et requêtes sus-énoncées, que du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déboursés de l'avoué payés à l'huissier, Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol.: Copie de pièce à 30 c. par rôle, Mémoire.

75. PROCÈS-VERBAL de non-comparution ou de refus de répondre.

CODE Pr. civ., art. 330. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 474; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 326.]

L'an, le, heure de, nous juge-commissaire, à l'effet de recevoir l'interrogatoire du sieur, nous étant transporté en la chambre du conseil de la chambre de ce tribunal, assisté de notre greffier, en exécution du jugement rendu le, au profit du sieur, et en exécution des ordonnances des (si le sieur, quoique présent, refuse de répondre, on met: a comparu le sieur, demeurant à, lequel a refusé (1) de répondre aux questions que nous lui avons adressées sur les faits contenus dans la requête d'interrogatoire, c'est pourquoi nous avons dressé procès-verbal de son refus, pour servir ce que de droit au sieur). Après avoir attendu inutilement jusqu'à, nous avons donné défaut contre le sieur, non comparant, bien qu'il ait été assi-

(4) Le délai de 24 heures, dont parle l'art. 329, doit se calculer de *hora ad horam*. Si l'heure n'était pas désignée dans l'exploit, à cause de l'incertitude, il faudrait laisser le jour franc. Il y a lieu à l'augmentation du délai à raison des distances (III, 173, n^o CCLXXII). Le délai prescrit par un jugement pour

faire procéder à un interrogatoire n'est pas fatal si le tribunal ne l'a pas fixé sous peine de déchéance. — Le tribunal peut toujours accorder une prorogation (Q. 1234).

(1) Celui qui a refusé de répondre, étant présent, ne peut pas jouir du bénéfice de l'art. 331 (III, 177, not. 1).

gné à comparaître devant nous, lesdits jour, lieu et heure, suivant exploit de, huissier à, en date du, en vertu de notre ordonnance du, pour servir et valoir à, ce que de raison, et avons signé avec ledit greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Emol., Néant.—Déb., Mémoire.—Porter aux déboursés le coût du procès-verbal et de l'expédition.

76. ORDONNANCE qui indique un autre jour pour l'interrogatoire.

CODE Pr. civ., art. 332. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 477; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 325 et 326; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 432; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD-DESISLES, p. 489.]

Vu les causes d'empêchement (1) produites pour le sieur, attendu que ces causes sont légitimes, renvoyons l'interrogatoire au, heure du, auxquels jour et heure il aura lieu sans nouvelle assignation.

77. JUGEMENT qui tient les faits pour avérés (1*).

CODE Pr. civ., art. 330. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 474, n° 273; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 326; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 433; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD-DESISLES, p. 489.]

Le tribunal; — Attendu que le sieur, régulièrement assigné pour comparaître à l'effet de subir l'interrogatoire ordonné par jugement du, n'a pas comparu (ou bien *a comparu, mais a refusé de répondre*), ainsi que le constate le procès-verbal dressé le, par M., juge-commissaire; — Que ce défaut de comparaître (ou que ce refus de répondre), doit être considéré comme l'aveu des faits articulés par le sieur, qu'il y a donc lieu d'appliquer l'art. 330, C. p. c., et de tenir lesdits faits pour avérés; — Attendu, etc. Par ces motifs,, etc.

(1) La partie qui se trouve empêchée de comparaître au jour fixé pour l'interrogatoire, doit, par le ministère de son avoué ou de toute autre personne parente ou amie, faire connaître au juge-commissaire les causes d'empêchement qui la retiennent. Le juge examine ces causes, et s'il les trouve légitimes et suffisamment justifiées, il indique sur son procès-verbal un autre jour pour l'interrogatoire, ou déclare qu'il se transportera sur les lieux où se trouve la partie empêchée, ou commet, pour interroger celle-ci, le juge de sa résidence, suivant le cas ou la nature des empêchements (III, 177, 178, n° 275).

Lorsque la partie assignée pour subir un interrogatoire ne s'est pas présentée par suite d'un empêchement qu'elle pré-

tendait légitime, mais que le juge-commissaire n'a pas admis, elle peut présenter de nouveau son excuse au tribunal (1252 bis).

(1*) Après que la partie poursuivante a levé au greffe l'expédition du procès-verbal dressé en conformité de l'art. 330, et l'a fait signifier par un simple acte d'avoué portant avenir pour la prochaine audience, le tribunal, s'il ne trouve pas que la conduite de la partie qui doit répondre et comparaître soit suffisamment justifiée, peut tenir les faits pour avérés.

Le refus de répondre ou le défaut de comparution n'imposent pas l'obligation au juge de tenir les faits pour avérés, mais seulement lui en laissent la faculté (III, 174, n. 273; S. *alph.*, n. 53 et s.).

78. DEMANDE adressée au juge commis par la partie défaillante afin d'être interrogée.

CODE Pr. civ., art. 331. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 477, n° 274; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 326; — BOUCHER D'ARGIS, p. 202; — CARRÉ DE TOURS, p. 433; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD-DESISLES, p. 489.]

La partie qui a fait défaut peut se présenter, avant le jugement, au juge commis, et lui déclarer qu'elle est prête à répondre. — La loi impose à ce magistrat l'obligation de l'interroger, sans exiger d'elle autre chose que le paiement des frais du premier procès-verbal et de la signification qui en a été faite (Ces frais doivent être payés sans répétition, quelle que soit l'issue du procès (Comm. du Tarif, t. 1, p. 326, n° 28)).

Ces frais se composent :

- 1° Du coût du procès-verbal qui est celui d'un acte de greffe ordinaire;
- 2° Du droit à l'avoué pour la signification (Tarif, art. 70, § 26);
- 3° Du droit à l'huissier audiencier qui a signifié (Tarif, art. 156).

79. PROCÈS-VERBAL d'interrogatoire sur faits et articles.

CODE Pr. civ., art. 333. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 478; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 326 et 327; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 432; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD-DESISLES, p. 489; — VICTOR FONS, p. 227.]

L'an, le, heure de, en la chambre du conseil de la chambre du tribunal civil de première instance de, par-devant nous,, juge en ce tribunal, commis à cet effet par ordonnance de M. le président de ladite chambre, assisté de, greffier, a comparu le sieur, demeurant à, qui nous a dit se présenter, en exécution du jugement du, et de notre ordonnance du, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée, en vertu desdits jugement et ordonnance, à la requête du sieur, par exploit de, huissier, en date du, pour être interrogé sur les faits et articles insérés en la requête sur laquelle a été rendu ledit jugement, desquelles comparution et déclaration il nous a demandé acte; et a signé.

(Signature.)

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons donné acte au ditsieur, de ses comparution et demande, et avons à l'instant procédé audit interrogatoire, ainsi qu'il suit :

Interpellé d'avoir à nous faire connaître ses nom, surnoms, âge, qualités et demeure,

A dit se nommer, être âgé de, exercer la profession de (1)., demeurer à (2).

(1) L'agent dont parle l'art. 336 doit être un employé qui participe à l'administration de l'établissement, et non un individu quelconque chargé de la procuration des administrateurs, par exemple, l'avoué qui occupe dans la cause (Q. 1264 bis).

Dans le cas de l'art. 336, le pouvoir doit être spécial et renfermer toutes les réponses clairement expliquées et affir-

mées véritables, de sorte que le mandataire n'ait qu'à présenter son mandat pour remplir le but de la justice, sinon les faits peuvent être tenus pour avérés et le jugement définitif prononcé en conséquence (III, p. 189, n° CCLXXVII).

(2) Le juge ne doit pas exiger de l'interrogé un serment préalable (Q. 1253); alors même qu'il serait l'agent dont parle l'art. 336 (Q. 1265 bis).

Ensuite, procédant dans l'ordre des faits énumérés dans la requête sur laquelle le jugement d'interrogatoire a été rendu, nous avons demandé au sieur. . . . (3).

1^o Si. . . . (préciser la question).

A quoi il a répondu (4), . . . (préciser la réponse) (5);

2^o . . . , 3^o . . . , etc. . . .

Enfin, comme on nous avait donné connaissance de certains faits qui, n'étant pas contenus dans la requête, pouvaient néanmoins avoir une grande influence sur la décision du procès, nous avons cru devoir interroger d'office (6) le sieur. . . . sur ces faits : nous lui avons donc demandé :

1^o Si. . . . (préciser la demande); à quoi il a répondu (préciser la réponse);

2^o . . . , etc.

Lecture faite au sieur. . . . , de son interrogatoire ci-dessus et de ses

(3) Lorsque plusieurs personnes doivent être interrogées dans la même affaire et sur les mêmes faits, les juges peuvent les interroger en présence l'une de l'autre, pourvu que ce soit séparément (III, 178, not. 1).

(4) L'administrateur ou l'agent désigné dans le cas de l'art. 336, pour prêter l'interrogatoire, peut lire ses réponses (Q. 1264).

D'après l'art. 333, la partie doit répondre aux faits contenus dans la requête et non à ceux que le tribunal a rejetés comme non pertinents (Q. 1254).

La partie interrogée peut se dispenser de répondre, si les faits ne sont point pertinents (Q. 1249).

Les réponses doivent être précises, c'est-à-dire qu'elles doivent être données sur chaque fait de manière à ne laisser aucun doute sur l'aveu ou la dénégation de la partie, sans qu'il soit, néanmoins, nécessaire que l'interrogé réponde toujours par un simple oui ou par un simple non (Q. 1258).

Les réponses doivent être pertinentes, c'est-à-dire qu'elles doivent se rapporter au fait même sur lequel la partie est interrogée, et ne pas contenir de digressions qui, ayant trait à des faits étrangers, n'auraient d'autre but que d'éluider la question posée (*Ibid.*).

La partie qui a subi son interrogatoire ne peut donner aux questions qui lui ont été faites de nouvelles réponses par écrit signifiées par exploit à la partie adverse (III, 182, not. 2, 1^o).

Une telle signification peut être considérée comme une reconnaissance que les réponses données lors de l'interrogatoire

sont insuffisantes et incomplètes, et la partie adverse est, en ce cas, recevable à en faire subir un nouveau (*Ibid.*, not. 1, 2^o).

(5) Le juge-commissaire doit être attentif à consigner les expressions mêmes du répondant, et à ne se servir d'aucun terme qui puisse en dénaturer le sens (Q. 1257).

Il peut se refuser à insérer des termes calomnieux ou injurieux, sans qu'il puisse omettre des faits d'ailleurs pertinents, quelle qu'en soit la moralité (*Ibid.*, not. 1).

(6) La partie peut produire au juge et celui-ci recevoir d'elle des notes ou mémoires contenant des faits secrets sur lesquels il pourra interroger d'office; c'est-à-dire que le juge a la faculté de recueillir, comme bon lui semble, les renseignements que lui transmet la partie, sauf à n'user que de ceux qui sont relatifs au fait principal. Au reste, dans plusieurs tribunaux, à Toulouse, par exemple, les juges refusent absolument d'accepter des notes ou mémoires sur des faits secrets (Q. 1256).

Les expressions de l'art. 333, d'après lesquelles la partie est tenue de répondre, même sur les questions que le juge-commissaire lui adresserait d'office, ne s'étendent pas jusqu'à donner à ce juge le pouvoir d'interroger sur des faits isolés qui n'auraient pas de rapport avec ceux contenus dans la requête (Q. 1255).

L'agent désigné dans l'art. 336 ne peut être interrogé d'office, à moins qu'il ne s'agisse de faits à lui personnels (Q. 1264).

réponses, il a dit que lesdites réponses contenaient vérité; il y a persisté, déclarant n'avoir rien à ajouter ni diminuer, et a signé avec nous et notre greffier.

(Signatures) (7).

DÉCOMPTE.

Déb., Coût du procès-verbal d'interrogatoire, Mémoire.

Remarque. — Ni l'avoué du demandeur, ni celui du défendeur, ne peuvent assister à l'interrogatoire. Il ne leur revient par conséquent aucun émolument (Comm. du Tarif, t. 1, p. 327, n^o 32).

80. SIGNIFICATION du procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles.

CODE Pr. civ., art. 335. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 182; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 327 à 329; — BOUCHER D'ARGIS, p. 204; — CARRÉ DE TOURS, p. 432; — RIVOIRE, p. 264; — SUDRAUD-DESISLES, p. 489; — FONS, p. 436, 437; — BONNESOEUR, p. 422, § 26.]

A la requête du sieur. . . . , demeurant à. . . . , ayant M^e. . . . , pour avoué.

Soit signifié et en tête (de celle) des présentes, laissé copie à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . ,

De l'expédition d'un procès-verbal, en date du. . . . , dressé par-devant M. . . . , juge au tribunal civil de. . . . , commis à cet effet, contenant l'interrogatoire (1) sur faits et articles subi par le sieur. . . . , sur la poursuite du sieur.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb.: Signific. et enreg., 1 fr. 03 c. — Papier timbré, Mémoire. — Emol.: Orig., 1 fr. — Copie, 25 c. — Total, 1 fr. 28 c. — Copie de pièce, 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — On ne lève expédition de l'interrogatoire que lorsqu'il constate des faits favorables aux prétentions de la partie qui l'a poursuivi. Après l'avoir signifié, on suit l'audience sans écriture ni requête (art. 335), par un simple acte ou avenir qui peut contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions, comme pour les enquêtes et les rapports d'experts.

80 bis. JUGEMENT sur interrogatoire contenant preuve (1^{er}).

(Voir formule ordinaire des jugements.)

(7) Le procès-verbal doit être signé par le juge-commissaire et par le greffier (Q. 1259).

(1) L'interrogatoire ne peut être lu à l'audience avant d'avoir été signifié (III, p. 182, n^o 277).

La défense de signifier des écritures ne s'applique pas au cas où l'interrogatoire a été ordonné dans un procès instruit par écrit (Q. 1260).

Le tribunal peut ordonner une instruction par écrit à l'occasion d'un interrogatoire (Q. 1261).

(1^{er}) Les frais de l'interrogatoire sont à la charge de celui qui succombe (Q. 1263).

On doit comprendre, parmi ces frais, ceux de voyage de la partie interrogée (*Ibid.*, not. 1).

V. S. al., V^o Int. sur faits et art., n. 82.